



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-159

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

- R28-2018-12-13-005 - Arrêté n° 166/2018 en date du 13/12/2018 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour la semaine 51 (3 pages) Page 3
- R28-2018-12-13-006 - Arrêté n°164/2018 en date du 13/12/2018 modifiant l'arrêté n° 157/2018 en date du 07/12/2018 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2018/PR-B-7 du 7/09/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2018-2019 (4 pages) Page 7
- R28-2018-12-13-004 - Arrêté n°165/2018 en date du 13/12/2018 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du méridien 00°30'E pour la semaine 51 et portant dérogation à l'arrêté n°55/2014 du 14/08/2014 (3 pages) Page 12

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-12-13-005

Arrêté n° 166/2018 en date du 13/12/2018 fixant les jours
et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour
pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour la
*Arrêté n° 166/2018 en date du 13/12/2018 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la
Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour la semaine 51*
semaine 51

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 13 décembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 166 / 2018

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour la semaine 51

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°127/2018 du 08 novembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 13 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 et n°127/2018 du 08 novembre 2018 susvisés et en fonction de la décision de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Pour la semaine 51 (du lundi 17 au dimanche 23 décembre 2018), les navires sont autorisés à effectuer 5 marées dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 (soit 5 débarquements au maximum et au choix parmi les 5 jours du tableau annexé au présent arrêté).

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

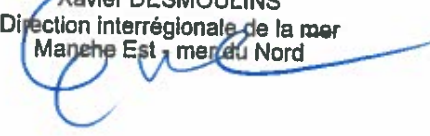
L'arrêté n°154/2018 du 07 décembre 2018 est abrogé à compter du lundi 17 décembre 2018.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DPMA – BGR
DDTM-DML 50, 76, 62, 59
DDTM-SML 14
DDPP 50, 76, 14, 62
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, CME , OPBN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN - MT Caen et Boulogne

ANNEXE à l'arrêté n°166/2018 du 13 décembre 2018

**Jours et horaires d'accès du gisement classé de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
pour la semaine 51**

SEMAINE	DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
51	lundi 17 décembre 2018	09h30	12h00	2h30
	mardi 18 décembre 2018	10h30	13h00	2h30
	mercredi 19 décembre 2018	11h30	14h00	2h30
	jeudi 20 décembre 2018	12h30	15h00	2h30
	vendredi 21 décembre 2018	13h30	16h00	2h30
	samedi 22 décembre 2018	FERME		
	dimanche 23 décembre 2018			

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-12-13-006

Arrêté n°164/2018 en date du 13/12/2018 modifiant
l'arrêté n° 157/2018 en date du 07/12/2018 rendant

~~obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2018/PR-B-7~~
~~rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2018/PR-B-7 du 7/09/2018 du comité~~
~~du 7/09/2018 du comité régional des pêches maritimes et~~
~~d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la~~
~~des élevages marins de Normandie fixant les conditions~~
~~campagne de pêche 2018-2019~~

d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le
gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche
2018-2019

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 13 décembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 164 / 2018

Modifiant l'arrêté n°157/2018 du 07 décembre 2018 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2018/PR-B-7 du 7 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2018-2019

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R.921-76 à R.921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°81/2018 du 11 septembre 2018 rendant obligatoire la délibération n° 2018/PR-B-7 du 7 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°157/2018 du 07 décembre 2018 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2018/PB-B-7 du 07 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) du 13 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

L'annexe de l'arrêté n°157/2018 du 07 décembre 2018 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2018/PR-B-7 du CRPMEM de Normandie (rendue obligatoire par l'arrêté n°81/2018 du 11 septembre 2018 susvisé) est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

CRPM de Normandie

DDTM-DML 50 - 35

Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord

IFREMER Port-en-Bessin

BN Granville

Douanes CH

DIRMer MEMNor

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°1 à la délibération praires et amandes n°2018 /PR- B -7

Fixant des dispositions particulières d'horaires et de quotas pour les praires et les amandes

Vu les conclusions du conseil du CRPM du 23 novembre 2018, les dispositions suivantes sont adoptées.

Article 1 : Calendrier de pêche pour les fêtes de fin d'année 2018

Pour les fêtes de fin d'année, la pêche des praires et des amandes est organisée selon le calendrier suivant :

JOURS	ACTIVITE
Lundi 10 décembre	Praires et Amandes 9h00/19h00
Mardi 11 décembre	Praires et Amandes 9h30/19h30
Mercredi 12 décembre	Praires et Amandes 10h00/21h00
Jeudi 13 décembre	Praires et Amandes 10h45/20h45
Vendredi 14 décembre	Amandes-11h00/21h00
Samedi 15 décembre	Amandes-11h45/21h45
Dimanche 16 décembre	Fermé
Lundi 17 décembre	Praires et Amandes 1h45/11h45
Mardi 18 décembre	Praires et Amandes 3h00/13h00
Mercredi 19 décembre	Praires et Amandes 4h00/14h00
Jeudi 20 décembre	Praires et Amandes 5h00/15h00
Vendredi 21 décembre	Praires et Amandes 5h30/15h30
Samedi 22 décembre	Praires et Amandes 6h30/16h30
Dimanche 23 décembre	Fermé

Lundi 24 décembre	Fermé
Mardi 25 décembre	Fermé
Mercredi 26 décembre	Praires et Amandes 9h30/19h30
Jeudi 27 décembre	Praires et Amandes 10h15/20h15
Vendredi 28 décembre	Praires et Amandes 11h00/21h00
Samedi 29 décembre	Praires et Amandes 12h00/22h00
Dimanche 30 décembre	Fermé
Lundi 31 décembre	Fermé

Article 2 : nombre de marées hebdomadaires pour 2019 :

A partir du 2 janvier 2019, 2 marées hebdomadaires seront autorisées pour les praires : mercredi 2/01 et jeudi 3/01.

3 marées hebdomadaires sont autorisées pour les amandes.

A partir du 7 janvier 2019, 3 marées hebdomadaires seront autorisées pour les praires (lundis, mardis et jeudis)

Les jours et heures de pêche sont fixés par la DIRM Normandie Mer du Nord sur proposition de l'antenne du CRPM de l'ouest Cotentin.

5 marées hebdomadaires sont autorisées pour les amandes.

Article 3 : Quotas de pêche de praires :

Du lundi 10 au jeudi 13 décembre 2018, le quota alloué pour chaque bateau est de 400 kg/jour.

Du lundi 17 décembre 2018 au samedi 29 décembre 2018, le quota est alloué en fonction de la jauge brute du navire :

navires de 0 à 20 tonneaux	450 kg
Navires de 20 à 25 tonneaux	500 kg
Navires de 25 à 30 tonneaux	550 kg
Navires de plus de 30 tonneaux	600 kg

A partir du 2 janvier 2018, les quotas de praires seront de 400 kg pour tous les navires.

A Cherbourg, le 23 novembre 2018



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-12-13-004

Arrêté n°165/2018 en date du 13/12/2018 fixant les jours
et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques à

*Arrêté n°165/2018 en date du 13/12/2018 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille
Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du méridien 00°30'E pour
la semaine 51 et portant dérogation*

l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du
méridien 00°30'E pour la semaine 51 et portant dérogation

à l'arrêté n°55/2014 du 14/08/2014

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 13 décembre 2018

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 165 / 2018

Fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du méridien 00°30'E pour la semaine 51 et portant dérogation à l'arrêté n°55/2014 du 14 août 2014

- VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2018-2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°105/2018 du 17 octobre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-17 du 09 octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 13 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 4 de la délibération n°2018/CSJ-17 du 09 octobre 2018 du CRPMEM de Normandie, rendue obligatoire par l'arrêté n°105/2018 du 17 octobre 2018 susvisé, à l'Est du méridien 00° 30' E pour la semaine 51 (du lundi 17 au dimanche 23 décembre 2018), la pêche est autorisée selon le tableau joint en annexe.

Les navires sont autorisés à effectuer 5 marées dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 (soit 5 débarquements au maximum et au choix parmi les 5 jours du tableau ci-dessus).

Article 2 :

La zone dérogatoire à l'arrêté n°55/2014 du 14 août 2014 susvisé est ouverte selon les conditions définies par l'arrêté n°105/2018 du 17 octobre 2018 susvisé.

Article 3 :

L'arrêté n°155/2018 du 07 décembre 2018 est abrogé à compter du 17 décembre 2018.

Article 4 :

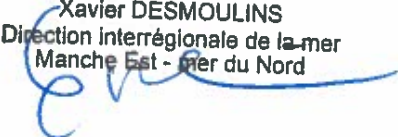
Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 76-14
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
CRPMEM Normandie et Hauts de France
Op façade
DIRM MEMN

Annexe à l'arrêté n°165/2018 du 13 décembre 2018

JOUR DE PÊCHE	HORAIRES	TEMPS DE PÊCHE
LUNDI 17 DÉCEMBRE	11H00-15H00	4H00
MARDI 18 DÉCEMBRE	11H30-15H30	4H00
MERCREDI 19 DÉCEMBRE	12H00-16H00	4H00
JEUDI 20 DÉCEMBRE	12H30-16H30	4H00
VENDREDI 21 DÉCEMBRE	13H00-17H00	4H00